

N° 2024/1

ARRETE

**Prescrivant la modification simplifiée N°3 du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements (PLUiHD)**

-000-

Le Président de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 25 novembre 2016,

Vu la délibération N°1 du conseil de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 18 décembre 2019, approuvant le PLUi Habitat et Déplacements,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal révisé le 12 décembre 2022 et modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21,

Considérant que l'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

A cet effet, elle réalise la modification simplifiée N°3 de son PLUi destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Adapter certains zonages par l'ajout ou la suppression d'indices
- Rectifier le règlement graphique

Considérant que les points d'évolution décrits ci-avant peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir :

- rectifier des erreurs matérielles ;
- majorer des possibilités de construction dans les cas prévus à l'article L151-28 du code de l'urbanisme ;

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

825, route de Valmont - BP 97 - 76 403 Fécamp Cedex

Tél: 02 35 10 48 48 - Fax: 02 35 10 31 66

www.agglo-fecampcauxlittoral.fr

- procéder à des modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification classique ;
- favoriser le développement des énergies renouvelables par dérogation prévue à l'article L.153-13 II du code de l'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée N°3 du PLUi, destinée à rectifier ou faire évoluer les documents constitutifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sans entrer dans le champ de la modification classique.

Article 2 : Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L153-48. Le projet de modification simplifiée du PLUi fera l'objet avant son approbation :

- D'une notification aux personnes publiques associées,
- D'une mise à disposition du public.

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera approuvé par le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans chaque Mairie du territoire pendant 1 mois, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le département,
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A FECAMP, le

- 5 MARS 2024

Le Président

Laurent VASSET

